



LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts:

Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34 Estelle GRAND 06 11 12 97 25 Bureau 04.67.64.51.92

Mail: fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts:

Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40 Stéphan BLANC 06.24.45.19.52 Bureau 04.66.72.77.97

Mail: fafpt@cdg30.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24 Annie THERON 06.73.88.74.91 Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73 Odile LENTI 06.89.86.47.70 Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail: sectionfsdmfa30.48@gmail.com







LA FORMATION SYNDICALE, un outil à disposition de tous!

Tous les agents peuvent bénéficier de congés de formation syndicale dispensée par un organisme de formation agréé en un ou plusieurs jours de congés, dans la limite de 12 jours par an!

La FA-FPT possède un Institut de formation syndicale et des formateurs agréés.

Vous souhaitez organiser une formation syndicale dans votre collectivité?

Vous avez un groupe constitué?

Une thématique par laquelle vous êtes intéressé?

Vous avez une salle à nous proposer?

Adressez nous un mail avec les éléments à :
- fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault
- fafpt@cdg30.fr pour les départements du Gard/Lozère

LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES: LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les élections professionnelles représentent un enjeu de démocratie sociale, elles consacrent par l'élection de leurs représentants, le droit de participation des agents <u>A LA DETERMINATION DES REGLES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES QUI LES CONCERNENT ET PERMETTENT D'ETABLIR LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.</u>

LE 8 DECEMBRE 2022, ceux sont CINQ scrutins qui seront organisés simultanément afin d'élire vos représentants du personnel au sein des 3 Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) de la Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels toutes catégories confondues) et des Comités Sociaux Territoriaux.

Ces instances paritaires émettent des avis sur les décisions, tant individuelles et collectives, qui impactent notamment vos conditions de travail, la santé, la sécurité des agents, la rémunération ... mais également les décisions individuelles défavorables qui peuvent être prises à votre encontre.

Vous souhaitez vous investir? NE LAISSER PAS LES AUTRES DECIDER POUR VOUS!

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans pour faire entendre vos voix et vos revendications. Si vous souhaitez participer au dialogue social et aux négociations, vous devez porter votre candidature sur une liste obligatoirement présentée par une organisation syndicale.

Nous vous proposons de porte votre candidature sur nos listes et nous vous garantissons en retour:

- -Une neutralité politique absolue
- -Aucune obligation d'adhésion
- -Une totale autonomie
- -Une aide et une expertise tout au long de votre mandat sur simple demande
- -Un accompagnement aux négociations sociales si vous le souhaitez
- -Les formations nécessaires à l'accomplissement de votre mandat

Si vous envisagez d'ores et déjà de présenter votre candidature, vous pouvez contacter la FA-FPT 34: fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault et la FA-FPT 30-48 : fafpt@cdg30.fr pour les départements du Gard – Lozère.

CETTE DEMARCHE NE VOUS ENGAGE PAS, ALORS CONTACTEZ NOUS!

Professionnels de santé, dont le décès est reconnu imputable au covid-19, éligibles à titre exceptionnel à la mention « Mort pour le service de la République »

Décret n° 2022-425 du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux

>> Ce décret vise à reconnaitre à titre exceptionnel comme éligibles à la mention « Mort pour le service de la République » les personnels exerçant dans le domaine de la santé et dont le décès est reconnu imputable au covid-19 entre le 1er janvier 2020 et le 31 juillet 2022.

Publics concernés :

- professionnels de santé,
- agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,
- personnels des agences régionales de santé,
- personnels des établissements médico-sociaux exerçant auprès des personnes âgées,
- personnels des personnes en situation de handicap,
- personnels en accueil d'urgence
- personnels dans les structures accueillant des personnes avec des difficultés spécifiques,
- personnels du service de santé des armées n'ayant pas le statut de militaire.

JORF n°0072 du 26 mars 2022 - NOR : SSAZ2207510D

INFO 92

Libre administration : les maires n'ont pas tous les droits !

Extrait de l'analyse : « Le principe de libre administration des collectivités locales autorise-t-il un maire ou un président d'exécutif à s'affranchir de toutes les règles ?

Certains collègues nous font remarquer qu'il est fréquent que des élus territoriaux s'appuient sur ce principe pour refuser d'accorder un droit individuel ou collectif édicté par des dispositions législatives (loi) ou réglementaires (décrets et arrêtés).

Or, contrairement à certaines idées reçues, le principe de libre administration ne constitue pas une base juridique suffisante pour refuser ou accorder un droit aux agents. En effet, ce principe régit les conditions constitutionnelles au regard desquelles le législateur peut adopter les lois concernant les collectivités locales. Il ne concerne pas directement les relations d'un agent avec son administration.

Ce principe est tiré de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

A défaut de précision, la doctrine juridique reconnaît que ce principe recouvre l'ensemble des garanties préservant l'existence des collectivités territoriales au regard de l'organisation décentralisée de l'État.

source: idveille

Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales

Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités.

Dans ce cadre, <u>l'Association des maires de France a formulé 26 propositions</u> pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels.

Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale.

Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées.

Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, **le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire** (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au <u>36 de l'annexe au décret n° 2006-779</u> du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement).

Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de cordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'association des maires de France, l'association des régions de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie.

Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

Sénat - R.M. N° 26147 - 2022-03-10

INFO 94

Ségur de la Santé : date d'application des reclassements statutaires au 31 octobre 2021

La date d'application des décrets n° 2021-1406 et n°2021-1407 est le **31 octobre 2021**. Cette date détermine la date d'effet des reclassements.

Un décret ne peut pas avoir d'effet rétroactif sauf si cette rétroactivité est autorisée par la loi et explicitement indiquée dans les articles du décret. A défaut de date d'entrée en vigueur spécifiquement prévue, les décrets entrent en vigueur le lendemain de leur date de publication au Journal Officiel.

Ces décrets datant du 29 octobre 2021 et ayant été publiés le 30 octobre 2021 au Journal officiel, les mesures qu'ils prévoient prennent donc effet au **31 octobre 2021**.

Par conséquent, les reclassements statutaires prennent effet à partir du 31/10/2021 et les nouvelles situations indiciaires en résultant seront prises en compte pour le calcul de la pension des fonctionnaires liquidant leur droits 6 mois après donc pour les pensions avec effet à partir du 01/05/2022.

Cnracl >> Note complète

INFO 95

JURISPRUDENCES

Mesures conservatoires

L'arrêt du Conseil d'État n° 452722 du 21 mars 2022 est relatif aux mesures conservatoires prises dans l'intérêt du service pour des faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité.

La <u>mesure de suspension</u> susceptible d'être prise à l'égard d'un agent public, revêt le caractère non d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service. Elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées et avant l'intervention desquelles l'agent public concerné doit être mis à même de consulter son dossier. Une telle mesure peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'agent public présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de son service, présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

Texte de référence : Conseil d'État, 6e - 5e chambres réunies, 21 mars 2022, no 452722

Une convention pour se procurer des résidences mobiles pour les besoins du service public d'accueil et d'hébergement d'un camping constitue un marché public de fournitures

Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier : " Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs ". Il résulte de ces dispositions que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics, même s'ils n'ont pas été passés selon ses règles, sont des contrats administratifs.

En l'espèce, la convention du 19 avril 2012 conclue par une collectivité territoriale soumise au code des marchés publics pour se procurer des résidences mobiles pour les besoins du service public d'accueil et d'hébergement du camping municipal constitue un marché public de fournitures entrant dans le champ d'application du code des marchés publics.

Elle avait par suite le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi. Ainsi le litige relatif à la résiliation de cette convention relève de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, le tribunal administratif a justement écarté l'exception d'incompétence soulevée devant lui par la commune.

CAA de LYON N° 20LY01176 - 2022-01-20

Faute personnelle du Maire détachable: la Cour de cassation rappelle un grand principe de base

A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de M. C., conseiller municipal, ancien premier adjoint aux finances, visant le maire de la commune, en qualité d'auteur et de directeur de publication, celui-ci a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef susvisé en raison de la diffusion d'un article paru dans l'édition du bulletin municipal de décembre 2017, commençant par les termes « Deux, trois choses que nous savons de lui » et signé « les vingt-cinq élus de la majorité municipale », comportant les propos suivants : « Mais pourquoi celui qui se rêve en lanceur d'alerte du nouveau monde, s'évertue-t-il de la sorte ? Serait-ce pour bâtir une nouvelle virginité en détournant les regards de son réel bilan depuis 1989 ? Devant ces provocations incessantes, il est grand temps de révéler le côté obscur de sa force en livrant ce que nous avons découvert de la gestion de cet ancien 1er adjoint aux finances. Il y a tout d'abord l'acquisition d'un iMac 3442 euros pour l'ancien maire, appareil aujourd'hui disparu de la mairie. Des smartphones et des abonnements téléphoniques pris en charge par la ville pour des élus pourtant dotés d'indemnités. Certaines entreprises, livrant avant les fêtes des paniers de victuailles à l'oligarchie locale. En échange de quoi ? Nous ne saurions le dire, mais on est bien loin de la moralisation de la vie publique si chère à M. C »

Le tribunal correctionnel a déclaré le Maire coupable de ce délit, l'a condamné à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils. Ce dernier a relevé appel principal du jugement, le procureur de la République et la partie civile ayant chacun formé un appel incident.

Rappel de la Cour de cassation

Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par l'agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions..

En se reconnaissant compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire qui s'exprimait dans une publication communale, dont il est, en outre, ès-qualités, le directeur de publication, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus.

Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit

Cour de cassation N° 20-86203 - 2022-01-18

Médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux - Mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire

L'<u>article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021</u> pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'<u>article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016</u> de modernisation de la justice du xxie siècle.

Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés. Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Le <u>décret n° 2018-101 du 16 février 2018</u> portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est abrogé. Toutefois, les effets de ses dispositions continuent de s'appliquer aux médiations engagées sur son fondement.

Publics concernés: Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} avril sous réserve des dispositions de son article 6.

JORF n°0073 du 27 mars 2022 - NOR : JUSC2138688D

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à <u>fafpt34@sfr.fr</u> pour le département de l'<u>Hérault</u>, à <u>fafpt@cdg30.fr</u> pour les départements <u>Gard/Lozère</u>

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome







REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Top départ pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale est un syndicat APOLITIQUE, INDÉPENDANT, LIBRE et SOLIDAIRE QUI SOUTIENT et REVENDIQUE L'ATTRACTIVITÉ de la Fonction Publique Territoriale et notamment sur les points tels que la CARRIÈRE et la RÉMUNERATION mais également la SANTÉ. SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE DE TRAVAIL



Des rémunérations à la hauteur

- indexation automatique du point d'indice sur
- Création d'un socle minimum de régime
- catégorie C en B et passage B en A pour
- Suppression des « petites grilles » A, B ou C avec intégration de ces agents dans des grilles normées

Un choix du collectif et de la liberté

- Réelle prise en compte de la pénibilité dans le calcul de la pension
- Abandon définitif de la réforme des retraites engagée par le Gouvernement
- Fixation d'un seuil minimal de Protection Sociale Complémentaire pour la Santé
- Fixation d'un seuil minimal de Protection Sociale Complémentaire pour la Prévoyance
- Solidarité intergénérationnelle confortée en conservant aux retraités l'accès aux contrats négociés

Une carrière qui a du sens

- Résorption de la précarité avec : Recrutements à la hauteur des besoins et Titularisation de tous les contractuels
- Stabilisation voire baisse de l'utilisation des contrats sur les emplois permanents
- Le rôle des Centres de Gestion mérite d'être renforce afin d'harmoniser les négociations au sein des collectivités, notamment pour ce qui concerne les lignes directrices de gestion.
- La garantie d'une formation de qualité en défendant le retour de la contribution CNFPT des emploueurs territoriaux au taux de 1% de la masse salariale de leur collectivité.

Un travail apaisé et sécurisant

- Création d'une inspection du travail pour la territoriale, avec un vrai pouvoir coercitif et comme organisme de recours
- Militer pour une véritable prise en compte de la violence au travail dans sa dimension genrée et faire reconnaître les violences conjugales comme facteur dégradant la qualité de vie au travail
- Abrogation du jour de carence, dispositif injuste, inutile et inefficace

Les enjeux de demain se gagnent dès aujourd'hui!

SCANNEZ-MOI

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale 96 rue Blanche - 75009 PARIS - www.fafpt.org Conception : Service Communication de la FA-FPT / EP 2022